

2019_CT2_665

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Approbation de la constitution d'un groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'une étude de fréquentation des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire

Le 12 décembre 2019, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire au Château Saint-Hilaire à Coudoux, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 06 décembre 2019, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : JOISSAINS MASINI Maryse – ALBERT Guy – AMEN Mireille – BACHI Abbassia – BALDO Edouard – BARRET Guy – BONTHOUX Odile – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOUVET Jean-Pierre – BRAMOULLÉ Gérard – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – FILIPPI Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOUVE Mireille – LAFON Henri – LEGIER Michel – LHEN Hélène – MANCEL Joël – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MORBELLI Pascale – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RENAUDIN Michel – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise

Étai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : AMAROUCHE Annie donne pouvoir à LAFON Henri – ARDHUIN Philippe donne pouvoir à MALLIÉ Richard – AUGEY Dominique donne pouvoir à TAULAN Francis – CORNO Jean- François donne pouvoir à SERRUS Jean-Pierre – CRISTIANI Georges donne pouvoir à MARTIN Régis – de BUSSCHERE Charlotte donne pouvoir à CASTRONOVO Lucien-Alexandre – DI CARO Sylvaine donne pouvoir à TERME Françoise – LENFANT Gaëlle donne pouvoir à CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – MALAUZAT Irène donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – MONDOLONI Jean-Claude donne pouvoir à GACHON Loïc – NERINI Nathalie donne pouvoir à PRIMO Yveline – PAOLI Stéphane donne pouvoir à BOUDON Jacques – SLISSA Monique donne pouvoir à ALBERT Guy – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Étai(en)t excusé(es) sans pouvoir : ALLIOTTE Sophie – AMIEL Michel – BENKACI Moussa – BORELLI Christian – BOYER Raoul – BUCCI Dominique – CIOT Jean-David – DAGORNE Robert – DEVESA Brigitte – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean- Claude – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOURNES Jean-Pascal – MENFI Jeannot – MICHEL Marie-Claude – PELLENC Roger – PEREZ Fabien – PERRIN Jean-Marc – PIZOT Roger – PROVITINA-JABET Valérie – RAMOND Bernard – ROLANDO Christian – ROUVIER Catherine – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – TRAINAR Nadia – YDÉ Marcel

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Monsieur Olivier FREGEAC donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

**Environnement, cadre de vie, développement durable
Forêt**

■ Séance du 12 décembre 2019

06_2_03

■ **Approbation de la constitution d'un groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'une étude de fréquentation des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire**

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_665-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

RAPPORT AU BUREAU DE LA METROPOLE

Environnement, Développement Durable, Agriculture et Forêt

■ Séance du 19 Décembre 2019

13021

■ Approbation de la constitution d'un groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'une étude de fréquentation des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Le Grand Site Concors Sainte-Victoire, espace naturel de 48 904 hectares dont 5 339 dans le Var, est un territoire emblématique fortement protégé avec deux sites classés (23 476 hectares) au titre de la loi de 1930. La richesse de ses milieux naturels a justifié son inscription au réseau européen Natura 2000. Labellisé 'Grand Site de France' depuis 2004, cet espace naturel est soumis à une forte fréquentation (1 million de visiteurs/an, avec une augmentation de 2%/an).

Grâce à une politique active d'acquisition foncière, le Département des Bouches-du-Rhône est propriétaire de 17 000 hectares d'espaces naturels sensibles sur l'ensemble du Département, dont 3 100 hectares sur le périmètre du Grand Site Concors Sainte-Victoire.

Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont établis à l'initiative des Départements. Ils ont pour objectifs de protéger un patrimoine naturel, paysager et géologique, menacé ou vulnérable par l'urbanisation, le développement d'activités etc. Ils ont également pour fonctions l'accueil du public et la sensibilisation au patrimoine naturel.

L'observatoire de la fréquentation

Depuis le début des années 2000, la Direction du Grand Site Concors Sainte-Victoire (Métropole) et la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels (Département des Bouches-du-Rhône) ont développé et renforcé sur le territoire du Grand Site un observatoire de la fréquentation avec l'installation de 24 points de comptages automatiques (piétons et routiers) pour suivre annuellement l'évolution de la fréquentation.

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_665-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Construit autour d'études de fréquentation et de l'analyse des données issues des compteurs, l'observatoire de la fréquentation est devenu un outil fondamental d'aide à la gestion des aménagements pour l'accueil des publics.

Les objectifs globaux de cet observatoire sont les suivants :

- adapter la fréquentation aux nécessités environnementales liées aux caractéristiques naturelles du site (risque incendie, richesses écologiques, etc.),
- proposer un espace d'accueil de qualité offrant notamment toutes les garanties en terme de sécurité,
- assurer une cohérence avec les autres activités qui s'exercent sur le site (exploitation forestière, chasse, pastoralisme, les différentes activités de pleine nature etc.),
- suivre les modalités de cette fréquentation et son évolution.

Les précédentes études de fréquentation

En complément de l'analyse des données des éco-compteurs (dispositifs de comptages automatiques), des études de fréquentation sont réalisées tous les 10 ans auprès des publics qui utilisent ces espaces naturels.

L'étude de 1995

Une première étude sur la fréquentation touristique et récréative de la montagne Sainte-Victoire a été réalisée en 1995 sous le pilotage de l'Université de Provence et de l'Université de Méditerranée. Cette première étude avait estimé à 700 000 le nombre de visiteurs la fréquentation de la montagne Sainte-Victoire.

Les études de 2010

En 2010 deux études ont été réalisées simultanément sur le site de la montagne Sainte-Victoire : l'une portée par la Direction du Grand Site Concors Sainte-Victoire et l'autre par la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels sur ses propriétés (ENS).

Les méthodologies mises en œuvre ont permis de disposer de données complémentaires pour estimer la fréquentation du territoire.

Ces études ont estimé la fréquentation annuelle de la montagne Sainte-Victoire à 927 000 visiteurs. En 2010 une augmentation de 28% sur une période de 15 ans avait été observée, soit une moyenne d'un peu moins de 2% par an.

Bien qu'ayant des protocoles différents (nombre de relevés, période, nombre d'enquêteurs.), les études de 1995 et de 2010 ont intégré un volet qualitatif avec la réalisation d'enquêtes auprès du public (origine des visiteurs, type d'activité pratiquée, connaissance du site, satisfaction des aménagements, qualité du balisage, attentes en terme d'aménagements...).

L'étude de fréquentation de 2020

En 2020 une nouvelle étude de fréquentation va être lancée avec une ambition multiple :

- estimer la fréquentation de la montagne Sainte-Victoire,
- évaluer celle sur le massif de Concors,
- intégrer une évaluation de la fréquentation sur la partie varoise du territoire en lien avec le Syndicat Mixte Pays Provence Verte, la Communauté de Communes Provence Verdon, la Communauté d'Agglomération Provence Verte, et le Département du Var.

Cette étude répondant aux besoins communs de la Métropole Aix Marseille Provence (Direction du Grand Site Concors Sainte-Victoire) et du Département des Bouches-du-Rhône (Direction de la Forêt et des Espaces Naturels), il est proposé la réalisation d'un groupement de commandes pour la partie de l'étude portant sur les Espaces Naturels Sensibles (ENS) et les parkings en propriété du Département.

Ce groupement de commandes entre la Métropole et le Conseil Départemental permettra de passer et d'exécuter le marché ayant pour objet la prestation d'étude de fréquentation des espaces naturels et de leurs parkings pour leurs Directions respectives.

La Métropole, coordonnateur du groupement, portera la procédure de lancement du marché pour l'étude dont le coût global est estimé à 140 000 € HT supporté à 50 % (soit 70 000 € HT) par le Conseil Départemental.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- La délibération n° ENV 004-1135/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 octobre 2016 portant Dissolution du Syndicat Mixte Départemental des Massifs Concors et Sainte-Victoire et relative aux modalités d'intégration, d'organisation et de gouvernance au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour pérenniser l'action du Grand Site Sainte-Victoire ;
- La délibération n° ENV 001-1443/16/CM du Conseil de la Métropole du 15 décembre 2016 portant Dissolution du Syndicat Mixte Départemental des massifs Concors et Sainte-Victoire et relative aux modalités d'organisation pour pérenniser l'action du Grand Site Sainte-Victoire ;
- L'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- Le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole Aix-Marseille Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que la présente constitution d'un groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental permet de passer le marché commun ayant pour objet la prestation d'une étude de fréquentation des Espaces Naturels et de leurs parkings pour leurs besoins respectifs.
- Que ce groupement permet d'améliorer l'efficacité de l'étude, ainsi que la performance achat du marché concerné.

Délibère

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_665- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Article 1 :

Est approuvée la convention constitutive d'un groupement de commandes, coordonné par la Métropole Aix-Marseille-Provence, permettant de passer le marché commun ayant pour objet la réalisation d'une étude de fréquentation des Espaces Naturels et de leurs parkings;

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisée à signer la convention constitutive du groupement de commandes et tous les documents afférents à la passation et l'exécution du marché passé dans le cadre du présent groupement de commandes.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget 06-Etat spécial de Territoire du Pays d'Aix en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 617, fonction 76.

Pour enrôlement,
La Conseillère Déléguée
Viticulture, Forêts et Paysages
Parcs et Espaces naturels

Danièle GARCIA

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_665-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020



Convention constitutive d'un groupement de commandes entre
la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Département des Bouches-du-Rhône
portant sur la réalisation d'une étude de fréquentation
des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire

ENTRE :

LA METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par son vice-président délégué à la commande publique et à la Commission d'appel d'offres, Pascal MONTECOT, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... du Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du ,

D'UNE PART,

ET :

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

dont le siège est situé 52, avenue de Saint-Just 13004 Marseille

Représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL, habilitée à signer la présente convention en vertu de la délibération n°..... de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du

D'AUTRE PART

.....

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_665-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

Sommaire

<u>ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS</u>	3
<u>1.1 . Définitions</u>	1
<u>1.2 . Interprétations</u>	1
<u>ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION</u>	4
<u>ARTICLE 3 NATURE DE LA PRESTATION ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE</u>	4
<u>ARTICLE 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT</u>	5
<u>4.1 Désignation et Missions du coordonnateur</u>	5
<u>4.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement</u>	6
<u>ARTICLE 5 COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</u>	6
<u>ARTICLE 6 ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET MODALITES FINANCIERES</u>	7
<u>ARTICLE 7. PLANNING PREVISIONNEL D'EXECUTION</u>	7
<u>ARTICLE 8. COMITE D'EXECUTION</u>	8
<u>ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION</u>	9
<u>ARTICLE 10. RESILIATION</u>	9
<u>ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT</u>	9
<u>ARTICLE 12. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION</u>	10
<u>ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE</u>	10

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_665-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente convention, la Métropole Aix Marseille Provence et le Département des Bouches-du-Rhône constituent un groupement de commandes en application aux articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

Le Grand Site Concors Sainte-Victoire, espace naturel de 48 904 hectares dont 5 339 dans le Var, est un territoire emblématique fortement protégé avec deux sites classés (23 476 hectares) au titre de la loi de 1930. La richesse de ses milieux naturels a justifié son inscription au réseau européen Natura 2000. Labellisé 'Grand Site de France' depuis 2004, cet espace naturel est soumis à une forte fréquentation (1 million de visiteurs/an, avec une augmentation de 2%/an).

Grâce à une politique active d'acquisition foncière, le Département des Bouches-du-Rhône est propriétaire de 17 000 hectares d'espaces naturels sensibles sur l'ensemble du Département, dont 3 100 hectares sur le périmètre du Grand Site Concors Sainte-Victoire.

Le Département et la Métropole ont des besoins communs d'achats de prestations de services et de fournitures pour la Direction de la Forêt et des Espaces Naturels (DFEN) du Département et la Direction du Grand Site Concors Sainte-Victoire et des espaces naturels de la Métropole, qui ont engagé leur rapprochement opérationnel et travaillent de façon coordonnée sur le territoire labellisé « Grand Site de France ».

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS

I. 1.1. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

- « **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.
- « **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.
- « **La Métropole** » désigne la Métropole Aix Marseille Provence, établissement public de coopération intercommunale ;
- « **Le Département** » désigne le Département des Bouches-du-Rhône;
- « **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole et le Département des Bouches-du-Rhône, et organisé par la Convention.
- « **Parties** » • désigne la Métropole et le Département

en tant que parties à la
Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20191212-2019_CT2_665-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

- « **Membres** » désigne la Métropole et le Département en tant que parties à la Convention.

II. 1.2. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- ♦ les titres donnés aux articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention;
- ♦ les termes définis à l'article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- ♦ les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;
- ♦ les renvois faits à des articles ou titres doivent s'entendre comme des renvois à des articles ou titres de la Convention.

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes entre le Département et la Métropole en vue de coordonner et mutualiser les achats se rapportant à la préparation, la passation et l'exécution d'un marché pour la réalisation d'une étude de fréquentation des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire;
- Cette convention a également pour objet d'instituer un comité d'exécution chargé de suivre et de valider l'ensemble des prestations réalisées dans le cadre du marché.
- De préciser les modalités de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 3. NATURE DE LA PRESTATION ET CARACTERISTIQUES DU MARCHE

La Métropole Direction du Grand Site Concors Sainte-Victoire et le Département Direction de la forêt et des espaces naturels souhaitent évaluer la fréquentation des espaces naturels sur le territoire du Grand Site Concors Sainte-Victoire.

Pour répondre à cet objectif, les parties souhaitent s'associer les services d'un bureau d'étude spécialisé ayant pour principales missions :

- d'estimer la fréquentation de la montagne Sainte-Victoire,
- d'évaluer celle sur le massif de Concors,

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_665- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

- d'intégrer une évaluation de la fréquentation sur la partie varoise du territoire en lien avec le Syndicat Mixte Pays Provence Verte, la Communauté de Communes Provence Verdon, la Communauté d'Agglomération Provence Verte, et le Département du Var.

L'évaluation de la fréquentation de ces espaces naturels intégrera un volet quantitatif (analyse des données des systèmes de comptages automatiques et enquêtes sur site) et un volet qualitatif (enquêtes auprès du public).

ARTICLE 4. MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

III. 4.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les membres désignent la Métropole comme Coordonnateur, pour la durée de la Convention.

En application du code de la commande publique, le coordonnateur assure, pour la passation du marché relevant de la présente convention, notamment les missions suivantes :

- Définir et recenser les besoins des membres du groupement sur le plan quantitatif et qualitatif;
- Faire valider la procédure de consultation et la forme du marché par le comité d'exécution, et d'une manière générale tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de la convention ;
- Elaborer l'ensemble des pièces du marché et notamment le dossier de consultation des entreprises (DCE).
- Faire valider le DCE par le comité d'exécution,
- Rédiger et envoyer à la publication l'avis d'appel public à la concurrence, répondre aux questions des candidats,
- Réceptionner les plis et procéder à leur ouverture ;
- Analyser les candidatures et les offres,
- Le cas échéant, assurer une phase de négociation avec les candidats.
- Rédiger le rapport d'analyse des candidatures et des offres;
- Informer chaque membre du groupement du choix du titulaire (ou le cas échéant de la suite à donner à la procédure)
- Attribuer le marché et informer les candidats non retenus
- A l'exception du paiement des prestations, le coordonnateur sera également chargé des opérations liées à l'exécution du marché au nom et pour le compte des parties et notamment : Emissions des engagements juridiques, des ordres de services, vérification du service fait, suivi de l'exécution financière, agrément des sous-traitants, exemplaire unique, reconduction éventuelle, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation, etc.) conclusion d'éventuels avenants.
- La représentation en Justice du Groupement (cf. article 12 de la présente Convention) en cas de contentieux précontractuel, contractuel ou d'exécution.

IV.

<p>Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_665- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020</p>
--

V. 4.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque partie s'engage à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque partie s'engage :

- à participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire du marché aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;
- à procéder au paiement des prestations conformément à l'article 6 de la présente convention,
- à transmettre un état de ses besoins dans les délais fixés par le Coordonnateur ultérieurement,
- à transmettre et mettre à disposition du Coordonnateur :
 - les précédentes études de fréquentation,
 - les données et la localisation de l'ensemble des éco-compteurs et systèmes de comptages automatiques présents sur le territoire du Grand Site Concors Sainte-Victoire,
 - et d'une manière générale à fournir toute donnée nécessaire à la préparation ou à l'exécution du marché,
- à produire les cartographies et annexes nécessaires au lancement du marché.

Chacun des membres du groupement est responsable de l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu de la présente convention, en son nom propre et pour son propre compte.

VI. ARTICLE 5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Si la procédure de passation le nécessite, les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres compétente pour la passation des marchés et accords –cadres relevant du groupement est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-3-II du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_665- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

VII. ARTICLE 6. ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET MODALITES FINANCIERES

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Chaque membre du groupement de commandes procédera au paiement du montant des prestations objet du marché et des frais annexes (révision des prix) selon une répartition à part égale entre la Métropole et le Département du montant total et sur la base :

- Des factures distinctes établies au nom de chaque membre du groupement,
- D'un état chiffré et détaillé établi par le Coordonnateur faisant apparaître le montant total du marché ainsi que les parts respectives de chaque membre,
- De l'attestation de service fait établie par le Coordonnateur après avis du Comité d'exécution.

La participation financière de la Métropole et du Département est établie à part égale.

Le coût financier prévisionnel de l'opération est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Objet de l'opération	Part du Département en € HT	Part de la Métropole en € HT	Estimatif du coût global de l'étude en € HT
Étude de fréquentation (volet quantitatif et qualitatif) des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire	70 000 €	70 000 €	140 000 €

Toutefois si le coût réel de l'étude de fréquentation se trouvait réévalué à la hausse ou à la baisse par rapport au montant prévisionnel et plafonné de ce tableau, la répartition entre les membres du groupement sera calculée sur la base du coût réel et selon la pondération 50/50 entre la Métropole et le Département.

Les éventuelles avances consenties à la demande du titulaire du marché passé par le groupement, si elles sont prévues dans le contrat, seront à verser par chaque partie du groupement, à part égale, dans les conditions prévues au marché

Les intérêts moratoires éventuellement dus au titulaire du marché seront à la charge du membre du groupement qui présentera un retard de paiement.

ARTICLE 7. PLANNING PREVISIONNEL D'EXECUTION

L'étude de fréquentation, objet du groupement, devant être réalisée sur une année (date à date), le planning prévisionnel d'exécution est fixé de 2020 à 2022, selon le tableau ci-après :

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_665- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

Phasage prévisionnel	Montant en € HT (estimations)	Date de lancement (estimation)	Procédure
Mise en place du groupement de commandes entre le Département et la Métropole		2019	Groupement de commandes
Lancement du marché		Février 2020	Marché à lancer (groupement)
Notification du titulaire		Juin 2020	
Définition du protocole d'étude (<i>Juin 2020 à octobre 2020</i>)	30 000,00	06/20 – 10/20	
Réalisation des enquêtes (qualitatives et quantitatives) – durée 1 an date à date (<i>novembre 2020 à novembre 2021</i>)	100 000,00	11/20 – 11/21	
Livrables – rendus des études	10 000,00	12/21 – 03/22	

ARTICLE 8. COMITE D'EXECUTION

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, il est institué un comité d'exécution composé des membres du groupement et chargé de suivre l'ensemble des prestations réalisées.

Chaque membre du groupement dispose à part égale d'un représentant au sein de ce comité. Ce représentant est désigné par chaque partie selon les règles fixées par cette dernière. Chaque membre désigne en outre un suppléant habilité à la représenter en cas d'empêchement du titulaire.

Le comité est présidé par le Coordonnateur.

Il a pour mission de :

- valider le DCE, la procédure de consultation et la forme du marché préparés par le coordonnateur pour l'ensemble des marchés soumis à la présente convention ;
- valider les protocoles d'études établis par le titulaire du marché,
- définir et valider les plannings d'exécutions des études,
- définir et valider les questionnaires des enquêtes réalisées dans le cadre du volet qualitatif de l'étude,
- approuver les éventuelles reconductions du marché, coercitives et les éventuels avenants au marché.

Accusé de réception en préfecture
043-200054007-20191211_C2_665-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

De manière générale, le Coordonnateur tiendra le comité informé du suivi et du contrôle des prestations.

Ce comité se réunit pour chaque phase de l'étude de fréquentation sur la convocation du coordonnateur, et également soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande écrite du Département. Les convocations aux réunions sont, en principe, adressées aux membres du groupement-15 jours avant la date de la réunion, sauf situation urgente.

Les décisions prises lors des comités, pour être valables doivent recueillir l'accord de l'ensemble des membres du groupement.

Le coordonnateur établit et transmet le relevé de décision de la réunion aux autres membres du groupement dans un délai d'un mois. A réception, les membres disposent de dix jours calendaires pour faire leurs observations au coordonnateur.

ARTICLE 9. ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, le Département transmet au coordonnateur une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la présente convention, et un exemplaire de la convention de groupement signés par la personne dûment habilitée à cet effet.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la convention constitutive du groupement signée par les parties.

Après signature par les parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les parties, et ce jusqu'à l'achèvement du marché ou des procédures contentieuses éventuelles.

ARTICLE 10. RESILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du groupement (« la Partie défaillante » ou « le membre défaillant ») aux engagements inscrits dans la présente convention, l'autre partie pourra résilier la convention selon les modalités suivantes :

- la Partie constatant le manquement met en demeure, par courrier en recommandé avec accusé de réception, la Partie défaillante de se conformer à la présente Convention dans un délai qu'elle précise, et qui ne peut être inférieur à un (1) mois ;
- sans réponse de la part du Membre défaillant dans le délai imparti, la présente Convention sera résiliée de plein droit.

La Partie défaillante, notamment en cours d'exécution du marché conclu par le Groupement, reste liée par les engagements financiers souscrits aux termes de la présente Convention. Sa responsabilité, tant à l'égard de l'autre Membre du Groupement que du titulaire du marché, pourra toujours être recherchée.

ARTICLE 11. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT

Les modifications que peut subir la présente convention feront l'objet d'un avenant devant être approuvé, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement.

Adus groupement des spectacles
013-200054807-20191212-2019_CT2_665-
DE
Date de télétransmission : 10/01/2020
Date de réception préfecture : 10/01/2020

modalités qui leur sont propres. La modification ne prend effet que lorsque chaque avenant aura été approuvé par tous les membres du groupement.

ARTICLE 12. LITIGES RELATIFS A LA CONVENTION

Conformément aux articles L2197-1 et suivants du code de la commande publique, pour tout litige pouvant naître de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. Autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans le cadre des dispositions des articles L. 213-1 et suivants du Code de Justice administrative.

A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

En cas de litige afférent à la passation ou à l'exécution des marchés, le Coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes.

Les frais liés aux procédures précontentieuses et contentieuses relatives à l'exécution des marchés sont pris en charge par chacun des membres pour les contentieux et précontentieux qui leur seraient propres.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention ressort du tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Pour le Département des Bouches-du-Rhône

Par délégation, le vice-président à la
commande publique et à la Commission
d'appel d'offres,
Pascal MONTECOT

La Présidente, Mme Martine VASSAL

Accusé de réception en préfecture 013-200054807-20191212-2019_CT2_665- DE Date de télétransmission : 10/01/2020 Date de réception préfecture : 10/01/2020

OBJET : Environnement, cadre de vie, développement durable et déchets - Forêt - Approbation de la constitution d'un groupement de commandes entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour la réalisation d'une étude de fréquentation des espaces naturels du Grand Site Concors Sainte-Victoire

Vote sur le rapport

Inscrits	90
Votants	63
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	63
Majorité absolue	32
Pour	63
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents
Maryse JOISSAINS MASINI

Signé, le 03 JAN. 2020

Accusé de réception en préfecture
 013-200054807-20191212-2019_CT2_665-
 DE
 Date de télétransmission : 10/01/2020
 Date de réception préfecture : 10/01/2020